

A202116 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le dossier d'autorisation relatif à la mise à 2x2 voies RN164 Merdrignac Ouest (22)

Présentation du dossier :

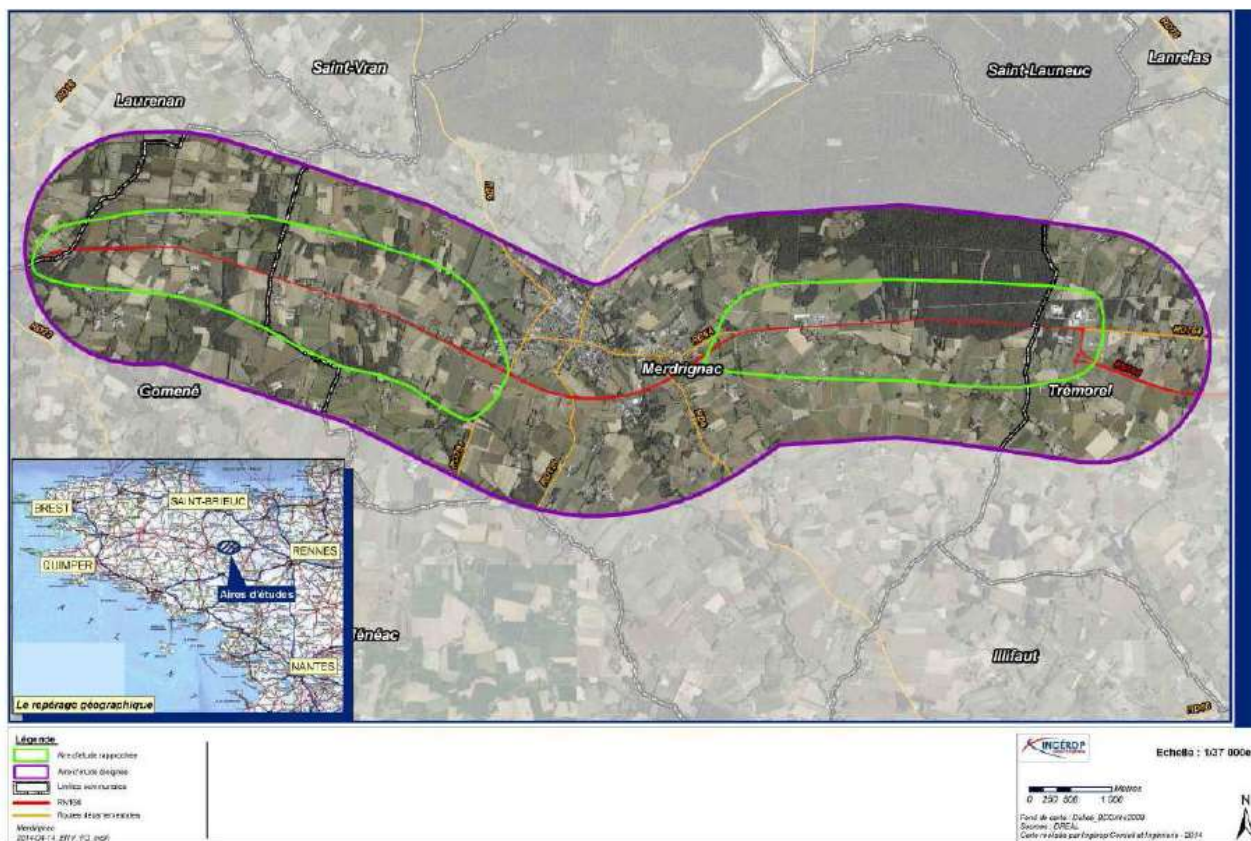
Le projet concerne l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN164 dans le secteur de Merdrignac (section Ouest) sur les communes de Merdrignac et Goméné ; porté par la DREAL Bretagne.

La RN 164 est l'axe routier du Centre Bretagne qui relie la RN 165 à l'échangeur du Pouillot à Châteaulin et la RN 12 à Montauban-de-Bretagne. Depuis les années 60, l'État a lancé la réalisation progressive de sa mise à 2 x 2 voies afin de sécuriser cet axe et permettre le désenclavement du Centre Bretagne favorisant ainsi son développement économique et touristique. Désormais, les 2/3 de l'itinéraire sont en 2 x 2 voies et plusieurs opérations déclarées d'utilité publique sont en cours de travaux.

Le projet d'aménagement Ouest concerne les communes de Laurenan, Gomené et Merdrignac. Le présent dossier est soumis à autorisation Loi sur l'Eau pour la gestion des eaux pluviales et pour la destruction de zones humides sur une superficie supérieure à 1 hectare.

L'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017.

Le projet est situé sur les sous bassins versants du Ninan et de l'Yvel.



Localisation du projet

Analyse du dossier :

Sur le volet B « Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau », qui concerne la compatibilité au SAGE.

En page 26, le pétitionnaire indique que les 3 ouvrages hydrauliques « ne sont pas correctement dimensionnés pour reprendre les eaux des bassins versants associés » et qu'ils « ne permettent pas, en l'état, le franchissement par la faune piscicole, les continuités écologiques amont-aval sont inexistantes ». Puis, le pétitionnaire explique que « la RN164 existante ne fera pas l'objet de modifications sur la plus grande partie de son linéaire, en particulier au droit des 3 ouvrages expertisés ». S'il justifie en page 65 que le sous-dimensionnement hydraulique n'est pas pénalisant pour le bon fonctionnement de la RN164 du fait des surverses possibles dans le milieu naturel, il n'en reste pas moins que le pétitionnaire ne rétablit pas le franchissement par la faune piscicole, ni les continuités écologiques, ce qui est dommageable. Les nouveaux ouvrages sont eux dimensionnés pour un débit d'écoulement centennal.

En page 30, le pétitionnaire indique que « le projet de SAGE Vilaine a été approuvé par la CLE le 31 mai 2013 ». Il convient de préciser que le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 2 juillet 2015.

En pages 46 et 47, le pétitionnaire étudie la franchissabilité des ouvrages et la présence de frayères au niveau du ruisseau de Cancaval. Il en résulte 2 ouvrages limitants pour les espèces piscicoles, mais aucune mesure n'est envisagée car « ces ouvrages, situés à l'ouest du projet sont hors du périmètre du projet ». Il est regrettable de ne pas chercher à améliorer l'existant avec la RN164 est gérée par le même maître d'ouvrage sur tout son linéaire.

En page 87, le pétitionnaire indique que 9,6 ha de surfaces de zones humides sont impactés en phase d'exploitation et que les « milieux concernés sont quasi-essentiellement des cultures et des prairies temporaires ». Sur les cartes localisant ces zones humides, on constate que la route traversera une grande zone humide, la fragmentant de façon conséquente. En pages 102 et 103, les ouvrages permettant d'assurer la continuité sont présentés, et on constate à ce niveau-là l'implantation d'un ouvrage mixte, d'un passage grande faune et de deux passages petite faune.

En page 94, il est indiqué :

- Dans les mesures prises en phase travaux « la localisation des pistes de chantier hors des zones humides d'intérêt écologique », et que ces pistes seront « localisées dans l'emprise du projet ou sur les chemins existant ». En conséquence, il peut être supprimé la mention « d'intérêt écologique » en ne gardant que la terminologie « zones humides ».
- Dans les mesures de réduction mises en œuvre, il est expliqué que « le projet ayant été optimisé, aucune mesure de réduction n'est envisagée ». Pourtant, ce n'est pas le projet le moins impactant pour l'environnement qui a été retenu au regard des différents scénarios. De plus, l'impact sur les zones humides est supérieur à ce qui était initialement prévu du fait de la demande de la commune de Merdrignac. En effet, en page 74, il est indiqué que « l'implantation initialement prévue pour le Bassin de Rétention 1 dans le cadre de la DUP a fait l'objet d'une demande de modification de la part de la mairie » et que « l'implantation, très contrainte, a donc été réalisée au nord de la RN164 et impacte partiellement la zone humide de la Hersonnière dans sa partie Sud ». Ce nouvel aménagement impactant n'est pas justifié au regard du précédent projet, et les superficies concernées ne sont pas explicitées.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, un plan d'actions spécifique est détaillé aux pages 95 et 96 pour limiter leur propagation.

À partir de la page 114, la méthodologie appliquée pour la définition des secteurs de compensation à la destruction est explicitée. Le pétitionnaire veille à ne proposer en compensation uniquement des secteurs identifiés comme humides historiquement et pouvant atteindre une fonctionnalité équivalente ou supérieure à la zone impactée. Les mesures de gestion sont prévues sur 30 ans, ce qui est supérieur à ce que demande le SAGE de la Vilaine. 3 sites de compensation sont des sites potentiels devant faire l'objet de négociations avec les propriétaires et exploitants : il conviendra que l'intégralité des mesures compensatoires soient bien acquises préalablement à la mise en œuvre des travaux. Le calcul d'équivalence fonctionnelle et surfacique de la compensation montre que l'objectif est atteint, avec une superficie de 13,56ha. Toutefois, il est dommageable que les compensations se fassent sur plusieurs secteurs éparpillés alors que la majorité de l'impact se fait sur une seule zone humide d'ampleur, d'autant que les zones humides compensées ne sont pas connectées.

Sur l'étude d'impact

À la lecture de la page 74 (page 558 du fichier étude d'impact), il apparaît que le projet initial prévoyait d'impacter 8,8 hectares. Il y a donc un impact supplémentaire de 0,8 hectares non justifiés et qui était bien évités dans le projet initial. La disposition 2 du SAGE, « Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées », stipule que « la préservation des zones humides doit être la règle et leur dégradation ou destruction l'exception » ; et que « le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été précisément étudiées. À ce titre, l'étude d'impact justifie la dégradation de 8,8 hectares en étudiant les différentes alternatives (sachant que le maître d'ouvrage n'a pas fait le choix du tracé le moins impactant pour le milieu) ; et non des 9,6 hectares présentés dans le dossier loi sur l'eau. À la lecture du dossier, il semble tout à fait envisageable de limiter l'impact à 8,8 hectares de zones humides, ce qui reste un impact considérable pour les milieux.

Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation relatif à la mise à 2x2 voies RN164 Merdrignac Ouest est **n'est pas compatible** avec le SAGE de la Vilaine, et plus particulièrement sa Disposition 2.

À la Roche Bernard, le 20 avril 2021
Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER

